

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2018

Le lundi cinq novembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIVOS EPREVILLE-MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES IFS, légalement convoqué le 23 Octobre 2018, s'est réuni à la Mairie d'EPREVILLE, siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Pascal DONNET, Président.

Etaient présents : Mrs LOISEL Michel, BELLET François, TAUVEL Pascal, BELLENGER Thierry, DROUET Dominique et Mmes GOLAIN Emmanuelle, LEDON Alexandra, NOEL Angélique.

Etaient absents excusés : Néant

Est nommée secrétaire de séance : Madame LEDON Alexandra

2018-27 Classe de neige 2019 : Participation du SIVOS et demande de subvention au Département

Monsieur le Président informe les conseillers que le séjour de la classe de neige est prévu du 7 au 12 Janvier pour les élèves de CM2 de l'école de Tourville Les Ifs, soit 25 enfants. Le coût global du voyage s'élève à 13 315 €.

L'école de Tourville les Ifs faisant partie du regroupement scolaire Epreville-Maniquerville-Tourville les Ifs, le Conseil Syndical décide de fixer le montant de sa participation à 2 000 €. Cette somme a été prévue au budget primitif et sera versée à l'Amicale Laïque du TEM, responsable de l'organisation du voyage.

Pour chaque séjour organisé, le Département nous accorde une subvention variable suivant le nombre d'élèves participant. Le SIVOS perçoit la subvention et la reverse à l'Amicale du TEM, organisatrice du séjour.

Après en avoir délibéré, les conseillers autorisent Monsieur le Président, à faire la demande de subvention au Département et à la reverser à l'Amicale du TEM.

2018-28 Classe de neige 2019 : Accompagnant

Monsieur le Président donne lecture d'un courrier de Mr FORESTIER, enseignant à Tourville les Ifs et organisateur du séjour en classe de neige. Il demande que Madame BEAUFILS Maryvonne, responsable de la cantine de Tourville les Ifs, accompagne ce voyage car celle-ci connaît bien les enfants et est bien connue d'eux. Il précise que durant cette période, les effectifs à la cantine de Tourville les Ifs seront réduits.

Après en avoir délibéré, les conseillers acceptent cette demande, autorisent donc Madame BEAUFILS Maryvonne à participer à ce séjour et suggèrent que Madame MEROLA, actuellement en poste de surveillance, prenne la responsabilité de la cantine pendant l'absence de Madame BEAUFILS

2018-29 Agents : assurance des risques statutaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président rappelle :

Que le Conseil syndical a, par délibération en date du 23 Novembre 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime d'organiser la mise en concurrence des assureurs et en fonction des résultats obtenus, de confirmer ou pas son adhésion au contrat qui leur sera proposé.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

Décide

- De ne pas retenir la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime

- De retenir la proposition de GROUPAMA pour l'assurance statutaire à compter du 1^{er} Janvier 2019 :

* Agents affiliés à la CNRACL : Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5,70%

* Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public : Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 0,98 %

- Et autorise le Président à signer les documents nécessaires.

2018-30 Transformation du contrat à durée déterminée d'un agent d'animation à la cantine d'Epreville en contrat à durée indéterminée

Monsieur le Président expose que le contrat à durée déterminée de Mme BARBAY Gwénaèle, assurant les fonctions de surveillance à la cantine d'Epreville arrive à échéance le 31 Décembre 2018.

Considérant que la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'au bout d'une durée de services publics effectifs d'au moins 6 ans dans la même collectivité, les contrats à durée déterminée des agents non titulaires ne peuvent plus être renouvelés mais doivent être transformés en contrat à durée indéterminée.

Vu les besoins de la collectivité et considérant qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, Monsieur le Président propose la transformation de ce contrat en contrat à durée indéterminée.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- décide de transformer le contrat à durée déterminée du poste d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 5h52èmes/35èmes (durée annualisée) en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} Janvier 2019.

- La rémunération du dit contrat est fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2019.

- Autorise monsieur le président à signer les documents nécessaires.

2018-31 Renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent de surveillance cantine et garderie

Monsieur le Président expose que le contrat à durée déterminée de Mme LECACHEUR Sandrine, assurant les fonctions de surveillance à la garderie du matin, d'aide au service, à l'entretien et à la surveillance à la cantine d'Epreville arrive à échéance le 31 Décembre 2018.

Monsieur le Président rappelle aux conseillers que lors de la dernière réunion, la durée hebdomadaire de cet agent était passée de 4h20èmes/35èmes à 10h50èmes/35èmes.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- décide de renouveler ce contrat, en application de l'article 3-3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, au grade d'adjoint d'animation pour effectuer les fonctions de surveillance des enfants à la garderie du matin et d'aide au service, à l'entretien et à la surveillance des enfants à la cantine d'Epreville, pour une durée déterminée d'un an à compter du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 pour une durée hebdomadaire de 10h50èmes/35èmes (durée annualisée)

- la rémunération du dit contrat est fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2018-2019.

Monsieur le président est autorisé à signer les documents nécessaires.

2018-32 Renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent de surveillance cantine

Monsieur le Président explique que le contrat à durée déterminée de Mme MARAINE Amélie assurant les fonctions d'agent de surveillance et d'aide à l'entretien des locaux de la cantine d'Epreville arrive à échéance le 31 Décembre 2018. Il propose le renouvellement de ce contrat pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- décide de renouveler ce contrat, en application de l'article 3-3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, au grade d'adjoint d'animation pour effectuer les fonctions de surveillance des enfants et d'aide à l'entretien des locaux de la cantine d'Epreville, pour une durée déterminée d'un an à compter du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 pour une durée hebdomadaire de 7h90èmes/35èmes (durée annualisée)

- la rémunération du dit contrat est fixée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2019.

- autorise Monsieur le Président à signer les documents nécessaires.

2018-33 Pétition : Manque d'une ASEM à l'école d'Epreville

Monsieur le Président présente aux conseillers la pétition des parents concernant la demande de création d'un poste d'ASEM pour la Grande Section.

Monsieur le Président expose au conseil syndical que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont autorisés à recruter, par contrat à durée déterminée, des agents non titulaires sur des postes permanents, quelque soit la durée hebdomadaire du poste, lorsque la création ou la suppression de ce poste dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Vu le nombre important d'élèves cette année dans les classes maternelles, le conseil syndical décide d'accorder une ASEM pour une durée de 3H par jour.

Par conséquent, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

Article 1 : Afin de pourvoir aux besoins du service public exprimés ci-dessus, il est créé un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'ASEM à l'école maternelle d'Epreville, doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 10h88èmes/35èmes (durée annualisée) à compter du 12 novembre 2018 jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 2 : Le poste sera pourvu par un agent non titulaire recruté par contrat à durée déterminée pour une durée de huit mois renouvelable du 12 novembre 2018 au 7 Juillet 2019.

Article 3 : La rémunération du dit contrat est fixée par référence à l'indice brut 351, indice majoré 328, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413. La dépense correspondante est inscrite au budget primitif.

Le Conseil Syndical autorise Monsieur le Président à signer le contrat de travail.

Ce poste sera occupé par Mme Amélie MARAINE, titulaire du CAP petite enfance.

2018-34 Renouvellement du contrat à durée déterminée de la secrétaire du SIVOS

Monsieur le Président explique que le contrat à durée déterminée de Mme BORDEAUX Hélène assurant la fonction de secrétaire du SIVOS arrive à échéance le 31 Décembre 2018.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que, conformément à l'article 3-3,4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, décide :

- de renouveler le contrat à durée déterminée du poste d'adjoint administratif de catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de secrétaire du SIVOS à temps non complet à raison de 10H/35èmes, pour une durée déterminée d'un an du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- la rémunération du dit contrat est fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2019.
- Monsieur le président est autorisé à signer les documents nécessaires.

2018-35 Souscription au contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles par l'ADICO

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre syndicat et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 310 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 380 € et pour une durée de 4 ans renouvelable,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président,
- d'autoriser le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2018-36 Proposition d'adhésion à l'ADICO pour une mission d'accompagnement de la protection des données

Convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).

Monsieur le Président présente **la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).**

Le coût de la cotisation s'élève à 58 € HT par an.

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} Décembre 2018 pour une durée de 4 an (s) renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil syndical

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2018-37 Groupement d'achat d'énergie (gaz, électricité) pour la période de 2020 à 2023

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant les 3 groupements d'achat d'énergie précédemment réalisés par le SDE76 et arrivant à échéance au 31 décembre 2019,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SIVOS Epreville-Maniquerville-Tourville les IFS d'anticiper ses achats en adhérant au nouveau groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président, le conseil syndical après en avoir délibéré:

- **Décide** l'adhésion du SIVOS Epreville-Maniquerville-Tourville les IFS au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz et services associés,

- **Décide** d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,

- **Autorise** le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SIVOS Epreville-Maniquerville-Tourville les IFS et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- **S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le SIVOS Epreville-Maniquerville-Tourville les IFS est partie prenante,

- **Autorise** Monsieur le Président, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,

- **Donne** mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux.

2018-38 Remboursement de frais à la commune de Tourville les Ifs

Monsieur le Président présente aux conseillers un état de la commune de Tourville Les Ifs concernant l'achat de colle PVC et d'une alarme. Le montant de ces frais s'élève à 112,70€.

Après en avoir délibéré le conseil syndical décide à l'unanimité de rembourser la commune de Tourville les Ifs pour un montant de 112,70€. Cette dépense est prévue au compte 62875.

2018-39 Remboursement à la commune de Tourville les Ifs pour la mise à disposition de Mme Danielle MEROLA

Le conseil syndical approuve le montant de 12868,85€ dans le cadre de la convention de la mise à disposition de Me Danielle MEROLA pour l'entretien des locaux de la commune de Tourville les Ifs et la surveillance de cantine du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2018. Cette dépense est prévue au compte 6217.

2018-40 Enfants scolarisés provenant de communes hors regroupement

Le conseil syndical décide à l'unanimité de demander une dérogation aux communes concernées par ces enfants. Cette dérogation devra être accompagnée d'un courrier des parents s'engageant à participer aux frais supplémentaires dus à leur scolarisation dans le regroupement (carte de car, etc...).

De plus, le conseil demande à Monsieur le Président de se renseigner auprès de GROUPAMA sur les risques qu'il encourt si un enfant hors regroupement se blesse.

Information : Décision modificative N°1/2018

Monsieur le Président informe les conseillers que le lave-vaisselle de la cantine de Tourville les Ifs a dû être remplacé et qu'il a dû prendre une décision modificative à partir du compte de dépenses imprévues (022) pour un montant de 1 500 €.

Questions diverses

- Monsieur TAUVEL présente aux conseillers l'article 7 des statuts sur les dépenses d'investissement.

Pour information :

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses d'investissements immobiliers du syndicat est déterminée de la façon suivante : la commune siège de l'investissement supportera 50% de la charge financière, les autres 50% répartis entre les trois communes en fonction de la méthode de calcul élaborée dans l'article 8.

Article 8 :

La contribution des communes pour les autres investissements et les dépenses de fonctionnement du SIVOS est répartie de la façon suivante :

- 1/3 selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale connue au 1^{er} Janvier de l'année en cours)
- 1/3 selon le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1^{er} janvier de l'année en cours)
- 1/3 selon le potentiel fiscal 3 taxes connu au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

Contrairement à ce qui avait été dit lors de la réunion du 27 Juin 2018, le SIVOS devrait prendre en charge une partie des dépenses d'investissement relatives à la mise en accessibilité de l'école de Tourville les Ifs. Le conseil syndical décide à 6 voix contre 3 de remettre à plus tard ces travaux.

La séance est levée à 20H15.